

# Cheminement vers les lois bioéthiques

**Les nouveaux enjeux de la recherche médicale et biologique et ses découvertes nous obligent à dépasser la vision simple et rassurante du progrès médical indistinctement bon pour l'avenir de l'homme. En France, une réflexion longuement et largement nourrie a abouti à l'adoption de trois lois dites « lois bioéthiques » qui constituent une étape dans un débat qui doit rester ouvert. Il faut également d'ores et déjà favoriser une réflexion internationale.**

**L**e législateur, de longue date, s'est penché de façon diversifiée sur les problèmes de santé. On s'en convainc en parcourant la table des matières du Code de la santé publique.

Il s'agit de mesures de protection générales pour l'ensemble de la population ou particulières pour certaines catégories : la mère, l'enfance, la jeunesse, les personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales ou quant à l'utilisation de certains produits. Il s'agit aussi de dispositions prises pour lutter contre les fléaux sociaux, d'autres pour réglementer l'exercice des professions de santé, la gestion des établissements. En fallait-il davantage ?

Le vote récent des lois dites « de bioéthique » apporte une réponse affirmative. Elles sont, rappelons-le, au nombre de trois. Mais sitôt promulguées, perdant leur autonomie formelle, elles seront insérées l'une dans le Code civil et le Code pénal, la deuxième dans le Code de la santé publique, la troisième dans la loi du 6 janvier 1978 sur l'informatique et

les libertés. Il a fallu un long chemin pour en arriver là. On ne s'en étonne pas dès lors qu'on mesure les enjeux.

## De nouveaux enjeux

Ces enjeux sont apparus avec les prodigieux progrès accomplis en quelques années grâce à l'effort commun de la biologie et de la médecine dans diverses directions. On est parvenu à constituer et à conserver l'embryon humain *in vitro* et à mettre au point ainsi des thérapeutiques palliatives de la stérilité des couples. On développe continûment le diagnostic en l'appliquant à la période prénatale et en en recherchant déjà la possibilité pour la période préimplantatoire.

On explore le génome humain.

Les terrains ainsi découverts appartiennent à la science puis à ses applications. On s'est avisé très vite de ce que le paysage était également philosophique ou éthique et juridique. Voilà la nouveauté !

*Lois relatives à  
l'éthique  
biomédicale  
adoptées par  
le Parlement*

94-548

La loi n° 94-548 du 1<sup>er</sup> juillet 1994 relative au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé (JO du 2 juillet 1994, voir p. 25) complète la loi du 6 janvier 1978 dite *informatique et libertés* par un chapitre déterminant le régime particulier du traitement automatisé de ces données. La procédure d'autorisation de tels traitements fait intervenir un comité consultatif et la commission nationale de l'informatique et des libertés. Des procédures d'information des personnes concernées, de droit d'opposition, voire de recueil de consentement express, sont prévues.

Tous ces progrès de la connaissance tendent ou peuvent tendre à servir l'homme dans sa santé. C'était aussi l'objectif des recherches précédentes. Il convenait seulement de s'en réjouir. Des produits, des traitements, des techniques inédits une fois expérimentés et éprouvés ne posaient de problèmes qu'à propos du degré de leurs bienfaits par rapport à ceux qui les avaient précédés. Voici que nous sommes en devoir de dépasser cette vision simple et rassurante : ainsi on peut, démarquant la nature, rapprocher en laboratoire l'ovule et le spermatozoïde. Il faut aussitôt poser plusieurs questions qui se commandent : quelle est la nature

de l'embryon qui en résulte, que peut-on faire sur et à partir des cellules qui le composent et qu'a-t-on le droit de faire ? Les interrogations sont éthiques, scientifiques, juridiques. On arrive à la même déduction en citant le diagnostic prénatal, les prévisions vont s'affinant sans cesse sur le devenir de l'être même parfois sur son devenir lointain : quelles conséquences en tirer pour le soin ou pour le refus de soin ? L'élucidation progressive du génome renforce cette analyse puisqu'elle annonce mieux encore que les exemples précédents l'accroissement du pouvoir de l'homme sur l'homme à la mesure de celui de son savoir.

## Une réflexion largement nourrie

Ces considérations suffisent à montrer combien était nécessaire une longue réflexion précédant une législation. Il convient d'en retracer quelques étapes.

C'est le Comité consultatif national d'éthique créé par un décret du 23 février 1983 qui a mené les premières études et qui poursuit sa tâche consistant à se pencher sur les problèmes éthiques soulevés par la recherche en médecine, biologie et santé. Sous la forme d'avis dépourvus de force obligatoire, il a pris position sur les questions citées plus haut et sur quelques autres. Ceci l'a amené à constater l'absence de législation dans tel ou tel domaine où elle lui apparaissait utile et à appeler de ses vœux une action parlementaire.

D'autres travaux plus ponctuels ont marqué des étapes importantes dans ce processus de réflexion. Il faut citer d'abord le rapport Braibant intitulé « de l'éthique au droit » (1988) qui a été demandé par deux Premiers ministres conscients de l'intérêt majeur des questions posées. Ce texte comporte une forte étude de l'ensemble des problèmes conduite par des membres du Conseil d'État et des personnalités extérieures, ainsi que des avant-projets de textes de lois. Plus récemment (1991), M<sup>me</sup> Lenoir, actuellement membre du Conseil constitutionnel, a rempli la mission que lui avait confié M. Rocard en déposant deux volumes intitulés : « aux frontières de la vie » et dans lesquels étaient à nouveau passés en revue les différents chapitres de ce qu'il est convenu d'appeler la bioéthique avec un panorama de la situation des pays étrangers. Ces rapports n'ont pas été élaborés en circuit fermé, mais bien au contraire nourris pas l'audition de nombreuses personnalités des milieux scientifiques, philosophiques, religieux, juridiques. Pendant ce temps, le Parlement, vers lequel allaient converger ces travaux, n'est pas resté inactif. La commission présidée par le député Bioulac de l'Assemblée nationale, l'Office parlementaire d'évaluation des choix technologiques et scientifiques (dont le rapporteur était le sénateur

94-653

La loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain (JO du 30 juillet 1994) inscrit dans le Code civil les principes composant le statut juridique du corps humain (primauté de la personne, dignité et respect de l'être humain dès le commencement de la vie, inviolabilité et non-patrimonialité du corps humain). Elle encadre également le recours aux tests génétiques, possibles seulement à des fins médicales ou de recherche scientifique et avec le consentement préalable de l'intéressé. Elle précise l'établissement de la filiation en cas de procréation médicalement assistée.

94-654

La loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal (JO du 30 juillet 1994) insère un nouveau titre dans le livre VI du Code de la santé publique « don et utilisation des éléments et produits du corps humain » qui soumet ces pratiques à un régime juridique très complet. Après les dispositions communes, on trouve des dispositions relatives aux prélèvements d'orga-

nes, puis au prélèvement des tissus, cellules et produits humains en vue de dons, à leur conservation et utilisation. On retiendra l'énoncé des principes généraux : consentement, gratuité, anonymat, interdiction de la publicité, garanties sanitaires ; en matière de prélèvement d'organe sur une personne décédée, la règle du consentement présumé demeure mais toute personne peut exprimer son refus par l'indication de sa volonté sur un registre national automatisé prévu à cet effet. Cette loi introduit également un long chapitre sur l'assistance médicale à la procréation à qui un cadre juridique est donc ainsi enfin donné. Des règles rigoureuses encadrent le don de sperme, d'ovocytes, leur utilisation, les conditions d'accès à l'assistance médicale à la procréation, le consentement du couple, la mise en œuvre de ces techniques, la conception *in vitro* d'embryons. Le diagnostic prénatal (*in vivo*) et *a fortiori* le diagnostic préimplantatoire (*in vitro*) sont également encadrés. Enfin cette loi a admis, à titre exceptionnel et sur décision judiciaire, « l'accueil » par un autre couple d'un embryon surnuméraire.

Sérusclat), la commission spéciale de l'Assemblée présidée par M<sup>me</sup> Roudy ont élaboré des rapports auxquels a succédé celui de M. Mattéi, nommé parlementaire en mission pour ce faire par le Premier ministre. Ainsi parallèlement se sont effectués des travaux d'experts et des travaux d'élus qui ont constitué le matériau à partir duquel les Chambres ont débattu.

### Un long débat parlementaire

La procédure parlementaire proprement dite a été longue : sa durée s'explique en partie par cette circonstance qu'à l'Assemblée nationale qui a voté les textes en première lecture, a succédé l'Assemblée issue des dernières élections, de composition politique fort différente. Cet événement n'a sans doute pas été sans influence sur certains articles. D'autre part des divergences importantes sont apparues avec le Sénat, qui ont été réduites à la suite des travaux d'une commission mixte paritaire. Il n'en demeure pas moins que pendant tout ce processus les majorités se sont formées en grande partie sans considération des clivages politiques. Peut-on trouver meilleure illustration de la prise de conscience par nos représentants de l'importance de la matière pour la société française ?

L'œuvre accomplie comporte trois lois dont la place dans l'arsenal de nos textes a été précisée au début de cet article. L'une est relatif au respect du corps humain (intégré au Code civil et au Code pénal), le deuxième est relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal (intégré au Code de la santé publique), le troisième est relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé (intégré dans la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Si l'on examine les domaines explorés, on ne peut que constater leur ampleur et l'ambition qu'ils traduisent. On s'avise

aussi de ce que, loin de limiter leur objet aux innovations de la médecine et de la biologie, ils s'élèvent à leurs implications pour les droits de l'homme. C'est ainsi que sont proclamées la dignité de la personne, l'intégrité, l'inviolabilité, la non-commercialisation du corps humain, que sont condamnées les pratiques eugéniques. Cette référence à quelques grands principes explique sans doute le souhait manifesté par le président de l'Assemblée nationale de conférer à certaines de ces dispositions valeur constitutionnelle.

### Un questionnement qui dépasse les frontières

La démarche bioéthique n'est pas seulement française. Si notre pays a été pionnier (avec le Québec) dans la réflexion, il a été devancé quelque temps dans l'effort législatif. En effet, et pour ne citer que trois exemples, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Allemagne ont adopté ces dernières années des lois régissant la procréation médicalement assistée. Mais en établissant une législation globale couvrant un ensemble d'avancées, la France a repris une place de tête.

Cependant, ces législations de divers pays sont loin d'être en totale cohérence. Leurs divergences risquent de se multiplier. S'agissant de problèmes communs au moins aux hommes de notre continent, le besoin se fait sentir d'un rapprochement. Il serait dérisoire de réglementer voire de prohiber des pratiques tolérées au-delà des frontières, en ce temps où les communications sont devenues tellement aisées. C'est l'une des idées qui a incité le Conseil de l'Europe à entreprendre un travail législatif en vue d'une harmonisation sur ce plan aussi entre les États qui le composent. Le comité directeur de bioéthique constitué au sein de ce conseil a reçu pour mission d'élaborer une convention-cadre contenant l'énoncé des principes qui formeront la toile de fond éthique des nations du Conseil de l'Europe. Le projet, étant proche de son achèvement, vient d'être rendu public en l'état. Y seront annexés des protocoles

sur les transplantations, la recherche biomédicale, l'embryon.

Parallèlement à ces travaux législatifs, la réflexion se poursuit sur le plan inter-étatique au regard de l'ensemble des problèmes posés par la recherche en matière de santé. Citons notamment le comité institué sous l'égide de l'Unesco et un autre auprès de l'Union européenne.

### Une étape dans un débat qui reste ouvert

Les nouvelles lois sont l'aboutissement, il faut encore le souligner, de considérables études dont elles présentent selon les cas, le reflet exact ou contrasté. Dans cette perspective, elles ont permis aussi de diriger un nouveau regard sur des lois anciennes dont les progrès survenus dévoilent le vieillissement et dont l'actualisation est opérée à cette occasion et pourrait être complétée ultérieurement (lois de 1976 sur les transplantations, loi de 1975 sur l'interruption de grossesse et ce au regard du diagnostic prénatal). Ceci étant, l'étape qui vient d'être franchie ne clôt pas le débat. La science évoluant va nécessairement poser de nouveaux problèmes actuellement inimaginables. Aussi le législateur a-t-il été sage de prévoir une possible révision à échéance. Cette disposition incitera à la vigilance sur la vitalité et l'actualité des textes.

Quoi qu'il en soit, il est des dispositions qui devront demeurer intangibles. Ce sont toutes celles qui, émergeant du vaste brassage d'idées scientifiques et juridiques, permettront d'affirmer bien haut la défense, fût-ce face à des bienfaits apparents, des valeurs fondamentales de notre humanisme. ■

### Jean Michaud

Conseiller à la Cour de cassation  
Vice-président du Comité consultatif national d'éthique, Paris.